

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

revisant

l'article 39 de la constitution relatif à la banque nationale suisse

(Du 12 février 1949)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 1948,

arrête :

Article premier

L'article 39 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 39. ¹ Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération.

² La Confédération peut exercer le monopole des billets de banque au moyen d'une banque d'Etat placée sous une administration spéciale, ou en concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat, à une banque centrale par actions administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération.

³ La banque investie du monopole aura pour tâche principale de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement.

⁴ Le bénéfice net de la banque, déduction faite d'un intérêt ou d'un dividende équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient au moins pour les deux tiers aux cantons.

⁵ La banque et ses succursales sont exemptes de tout impôt dans les cantons.

⁶ La Confédération peut décréter le cours légal des billets de banque et de toute autre monnaie fiduciaire. Elle prescrit le genre et l'importance de la couverture.

⁷ La législation fédérale édicte les dispositions relatives à l'exécution de cet article.

Art. 2

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé d'en assurer l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 12 février 1949.

Le président, ESCHER

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 février 1949.

Le président, WENK

Le secrétaire, Ch. OSER

ARRÊTÉ FÉDÉRAL révisant l'article 39 de la constitution relatif à la banque nationale suisse (Du 12 février 1949)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1949
Date	
Data	
Seite	335-336
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 435

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.